

# RAPPORT

du

## Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale

sur

sa gestion pendant l'année 1906.

(Du 26 février 1907.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Nous conformant aux dispositions de l'article 47 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport ci-après sur l'exercice écoulé 1906.

### **A. Partie générale.**

Cette année encore, malheureusement, la mort est venue creuser un vide au sein du Tribunal fédéral, en enlevant, le 10 octobre 1906, après une maladie de quelques semaines, M. le juge fédéral Dr Attenhofer, lequel appartenait au Tribunal depuis 1893 et était constamment demeuré attaché à la 1<sup>re</sup> section. Dans la session de décembre des Chambres fédérales, M. Attenhofer fut remplacé par M. le conseiller national Dr Gottofrey, de Fribourg, qui, à son entrée en fonctions au début de l'année 1907, fut attribué à la III<sup>e</sup> section, tandis que M. le juge Stooss, jusqu'alors de la III<sup>e</sup> section, reprenait le siège devenu vacant à la I<sup>re</sup> section par la mort de M. Attenhofer. Dans la même session des Chambres, le 13 décembre, le Tribunal tout entier était, au moyen de réélec-

tions, confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période administrative de six ans. A cette même occasion, vous avez désigné un nouveau suppléant en la personne de M. Victor Hauser, juge cantonal, à Zurich, en remplacement de M. Muller, également juge cantonal, en dite ville, qui avait décliné toute réélection.

Le Tribunal procéda, dans sa séance du 20 décembre 1906, conformément à l'article 7 de la loi sur l'organisation judiciaire, à la nomination des fonctionnaires de la Chancellerie dont la durée des fonctions est de 6 ans également; le résultat de ce scrutin fut la confirmation pure et simple de tous les titulaires actuels. Le Tribunal confirma de même, mais pour une période de deux ans seulement, les employés de la Chancellerie et les huissiers. Le 1<sup>er</sup> décembre, M. Ernest Duttweiler avait été appelé à occuper, à la Chancellerie, la place de commis que le départ de M. Schweizer le 1<sup>er</sup> juin, avait laissée vacante.

Au cours du dernier exercice, et pour que l'article 8 de la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux, du 2 juillet 1897, reçût aussi son application à l'égard du Tribunal fédéral, il fut procédé au classement de tous les employés dont le traitement n'était pas déjà fixé par la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Furent ainsi rangés :

- en IV<sup>e</sup> classe : le sousrégistrateur-chef de bureau et l'intendant du matériel;
- en V<sup>e</sup> — : les commis de I<sup>e</sup> classe et le comptable du service des formulaires de poursuites;
- en VI<sup>e</sup> — : les commis de II<sup>e</sup> classe et les huissiers;
- en VII<sup>e</sup> — : les aides-commis ou aides-huissiers, le chauffeur et le commissionnaire.

M. Hans von Gunten a été appelé au nouvel emploi d'aide-commis en même temps que d'aide-huissier, pour lequel il avait été porté au budget de 1906 le crédit nécessaire.

Nous avons, dans notre précédent rapport, indiqué ce que nous pensions du postulat des Chambres, suivant lequel ce serait, à l'avenir, au Département de justice et de police, que nous aurions à adresser nos propositions budgétaires et nos comptes annuels qu'il appartiendrait au dit département de transmettre ensuite au Département des finances. Nous avons demandé au Département de justice et de police des renseignements sur la portée que devait avoir cette innovation; le département nous a répondu, au cours de cet exercice, que le postulat avait été présenté, non point dans l'intention de modifier par là la situation du Tribunal fédéral au point de vue constitutionnel et de restreindre le droit du Tribunal d'en-

trer directement en rapports avec l'Assemblée fédérale, mais uniquement dans le but de remettre au chef du Département de justice le soin de présenter au Conseil fédéral et aux Chambres le budget et les comptes annuels du Tribunal, toute hypothèse d'un droit de contrôle ou de surveillance à accorder au département envers le Tribunal étant considérée comme exclue. Nous n'avons vu alors aucun inconvénient à nous déclarer complètement d'accord avec ce nouveau mode de faire, puisque, au contraire, il ne pouvait que nous être agréable de pouvoir ainsi compter, dans ce domaine, sur le concours du Département de justice.

Nous nous sommes également déclarés d'accord, toutefois sous quelques réserves, avec les propositions que la délégation de la commission permanente des finances des Chambres fédérales avait faites en vue d'obtenir la modification partielle des instructions établies par le Conseil fédéral à l'usage du caissier du Tribunal; le nouveau règlement a été publié dans le Recueil officiel N. S. T. XXIII. p. 1.

Lors du transfert au Tribunal fédéral de la haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, en 1895, la Chancellerie de l'ancien bureau fédéral des poursuites et des faillites avait aussi passé au Tribunal; cependant son personnel n'avait pas été réuni ou incorporé à celui de la Chancellerie même du Tribunal, mais il formait une chancellerie spéciale et distincte dont les locaux étaient, eux aussi, séparés de ceux de l'autre Chancellerie. Au cours de la dernière année, les deux Chancelleries ont été réunies en une seule, en des locaux communs, afin de rendre possible une plus juste répartition des affaires, en même temps que l'exercice d'une meilleure surveillance.

Les travaux pour la confection du nouveau répertoire général des volumes XX à XXX inclusivement du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral n'ont pu être menés à chef durant l'année écoulée. Nous espérons pouvoir faire paraître le répertoire de langue allemande avant la fin de 1907, après quoi la traduction française en sera aussitôt entreprise.

A la demande du Conseil fédéral, nous avons, le 3 novembre, donné notre préavis dans la question de savoir si le Tribunal fédéral pouvait accepter sans autre la juridiction que lui conféraient les articles 45 et 46 des actes de la conférence d'Algésiras, soit comme instance d'appel dans les contestations dans lesquelles la Banque d'Etat du Maroc serait défenderesse, soit comme instance unique « en cas de contestations sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le gouvernement marocain et la banque et en cas de contestations qui pourraient s'élever entre

les actionnaires et la banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales », ou si, au contraire, cela n'était possible que par le moyen d'une mesure législative. L'opinion, suivant laquelle il aurait fallu pour cette acceptation une autorisation accordée par une loi fédérale spéciale, ne réunit qu'une minorité du Tribunal; la majorité se prononça en ce sens qu'il suffisait bien plutôt d'un simple décret de l'Assemblée fédérale déclarant accepter le mandat donné à ce sujet à la Suisse par les puissances signataires des actes de la conférence, la Suisse se trouvant, de cette manière, liée comme par un traité avec les dites puissances et ce mode de faire devant, au point de vue interne, entraîner pour notre droit les mêmes modifications que celles qui fussent résultées d'un acte législatif proprement dit.

Le 14 juin, la II<sup>e</sup> section a, toujours à la demande du Conseil fédéral, indiqué quel était son avis sur la question de savoir si l'article 43, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874, emportait la *reconnaissance exclusive de la juridiction des tribunaux suisses* pour les procès en divorce d'époux suisses domiciliés à l'étranger; la II<sup>e</sup> section est arrivée à résoudre cette question *négativement*.

L'exercice écoulé accuse de nouveau une augmentation sensible tant du nombre des affaires dont le tribunal a été saisi, que de celui des affaires qui ont été liquidées; nous nous référons à cet égard au tableau que nous insérerons ci-dessous. Nous extrayons de ce dernier les totaux suivants, desquels il résulte qu'en

	1903	1904	1905	1906
le nombre des affaires pendantes s'est élevé à	1299	1495	1695	1738
et celui des affaires liquidées à	1003	1199	1219	1312

Les deux catégories d'affaires qui mettent le Tribunal le plus à contribution, c'est-à-dire, d'une part, les recours en réforme, en matière civile, et les procès civils directs, et, d'autre part, les recours de droit public, ont vu, l'année dernière, leur nombre s'accroître dans une proportion extraordinaire. Le nombre des *causes civiles* nouvelles qui furent enregistrées en

	1903	1904	1905	1906
s'est élevé à	334	385	349	397
Celui des <i>recours de droit public</i> interjetés dans les mêmes années est de	331	336	319	418

Même si l'on tient compte de ce que, dans les chiffres de cette dernière année, se trouvent compris 40 recours qui avaient été formés dans les mêmes termes et qui n'ont, pour leur liquidation, nécessité que la rédaction d'un seul rapport, l'on n'en doit pas moins constater qu'ils présentent un accroissement hors de toute proportion au regard de ceux des années précédentes.

Jamais encore le chiffre des affaires non liquidées à la fin de l'exercice et reportées à l'année suivante ne s'est élevé si haut que cette fois-ci. Ont été reportées en effet à nouveau chaque fois de l'année précédente à :

	Causes civiles.	Affaires de droit public
1901	69	58
1902	73	73
1903	59	67
1904	73	67
1905	77	68
1906	66	82
1907	91	93

Ce fait, — étant donné, d'autre part, que jamais non plus le nombre des affaires liquidées au cours de l'exercice n'a été plus grand, 1312, contre 1219 en 1905, 1199 en 1904, 1003 en 1903, et 940 en 1902, — démontre que l'*organisation* du Tribunal n'est plus en rapport avec cette affluence toujours grandissante des affaires. Le nombre des causes qui peuvent être liquidées en une séance, est, de par la nature même des choses, forcément limité. Ainsi, par exemple, une séance de la I<sup>e</sup> section sera complètement absorbée par deux affaires plaidées et une affaire à liquider selon la procédure écrite, et encore ce nombre d'affaires ne pourra-t-il être atteint que s'il ne s'agit pas de cas particulièrement compliqués. Conséquemment il ne saurait être traité plus de 5-6 affaires semblables durant les deux jours de séances que compte chaque semaine. La situation n'est pas différente pour la II<sup>e</sup> section qui, dans une séance, ne peut arriver à liquider, outre une affaire civile, plus de 5-6 recours de droit public. S'il fallait donc constater durant les années à venir ce même phénomène de l'augmentation du nombre des affaires, il y aurait lieu alors de rechercher comment il serait possible de porter remède au mal par une modification convenable de l'*organisation* du Tribunal.

Le nombre total des séances du Tribunal fédéral pendant l'année 1906 s'est élevé à 237, alors que, l'année précédente, il avait été de 228. Ce chiffre de 237 se décompose ainsi qu'il suit :

17 séances du Plenum,  
79 » de la I<sup>e</sup> section,  
81 » » » II<sup>e</sup> »  
40 » » » III<sup>e</sup> » (Chambre des poursuites et  
des faillites),  
9 » » » Cour de cassation pénale,  
3 » » » Chambre d'accusation,  
et 8 » » » Cour pénale fédérale.

Nature des causes.	Total des causes traitées:							Total des causes liquidées:						
	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
<b>I. Contestations civiles :</b>														
1. Procès jugés en 1 <sup>re</sup> et dernière instance . . . . .	61 (34)	58 (38)	61 (42)	44 (30)	67 (26)	75 (47)	56 (41)	23	16	31	18	20	34	28
2. Expropriations . . . . .	251 (157)	206 (99)	238 (118)	274 (133)	315 (143)	630 (132)	509 (315)	152	88	105	131	183	315	280
3. Recours en réforme . . . . .	307 (38)	315 (27)	314 (29)	333 (26)	376 (39)	327 (26)	388 (24)	280	286	288	293	350	303	327
4. Demandes de revision, d'interprétation, de modération et recours en cassation . . . . .	23 (—)	10 (4)	10 (2)	16 (3)	11 (4)	24 (4)	19 (1)	19	8	7	12	7	23	17
5. Plaintes contre des décisions du liquidateur de la masse dans des liquidations forcées en matière de chemins de fer . . . . .	— (—)	— (—)	— (—)	4 (—)	4 (4)	— (—)	— (—)	—	—	—	—	4	—	—
<b>II. Affaires pénales :</b>														
1. Procès devant la Cour pénale.	2 (—)	2 (—)	2 (1)	2 (—)	2 (1)	2 (1)	3 (1)	2	1	2	1	1	1	3
2. Recours en cassation . . . . .	8 (3)	7 (—)	6 (1)	9 (1)	15 (2)	22 (8)	16 (3)	8	6	5	6	7	19	13
<b>III. Contestations de droit public.</b>	354 (48)	396 (58)	394 (73)	398 (67)	403 (67)	387 (68)	500 (82)	296	323	327	331	335	305	407
<b>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</b>	204 (14)	207 (18)	185 (18)	216 (10)	299 (6)	225 (8)	239 (6)	186	189	175	210	291	219	230
<b>V. Juridiction non contentieuse</b>	1 (1)	2 (1)	1 (—)	3 (1)	3 (2)	3 (3)	8 (8)	—	2	—	1	1	—	7
<b>Total</b>	1211 (295)	1203 (245)	1211 (284)	1299 (271)	1495 (294)	1695 (296)	1738 (476)	966	919	940	1003	1199	1219	1312

N.B. — Les chiffres figurant entre parenthèses indiquent le nombre des affaires non liquidées reportées de l'année précédente.

## B. Partie spéciale.

### 1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1906.

Nature de la cause.	Reportées de 1905.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral .	41	15	56	28	28
2. Recours en matière d'expropriation . . . . .	315	194	509	280	229
3. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux . . . . .	24	364	388	327	61
4. Demandes de revision . . . . .	—	8	8	8	—
5. Demandes d'interprétation . . . . .	—	2	2	2	—
6. Recours en cassation . . . . .	—	3	3	1	2
7. Demandes de modération . . . . .	1	5	6	6	—
Total	381	591	972	652	320

#### Ad 1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral comme instance unique se répartissent ainsi qu'il suit, entre les deux sections :

	1 <sup>re</sup> section.	2 <sup>e</sup> section.	Total.
Procès reportés de 1905	12	29	41
Causes nouvelles introduites en 1906	6	9	15
Total	18	38	56
Causes liquidées en 1906	10	18	28
Reportées à 1907	8	20	28

Des 28 causes non liquidées : 1 est pendante dès 1901, 6 dès 1904, 11 dès 1905; les 10 autres ont été introduites en 1906. L'instruction de la cause restée pendante de l'année 1901 n'a pu, par suite de divers incidents, être amenée jusqu'au jugement au cours de l'année 1906.

La spécification et le sort de ces causes ressortent du tableau ci-après:

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Réportées à 1907.	Total.
1. Procès entre la Confédération et des cantons . . . . .	—	—	—	1	2	3
2. Procès entre des corporations ou des particuliers, comme de- mandeurs, et la Confédération, comme défenderesse . . . . .	—	1	—	—	1	2
3. Procès entre cantons . . . . .	—	—	—	—	1	1
4. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corpo- rations, d'autre part . . . . .	2	2	2	3	10	19
5. Procès basés sur l'article 30, al. 3 de la L. F. concernant l'éta- blissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 déc. 1872.	—	—	—	—	1	1
6. Actions fondées sur l'article 47 de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1850 sur l'expropriation . . . . .	2	—	—	—	—	2
7. Actions fondées sur l'article 23 de la même loi . . . . .	3	—	—	1	—	4
8. Procès basés sur la loi fédérale sur les chemins de fer secon- daires, du 21 décembre 1899 . . . . .	1	—	2	—	4	7
9. Procès portés devant le Tribu- nal fédéral d'accord des parties	3	—	—	1	4	8
10. Contestations touchant l'appli- cation de l'article 12, al. 6 de la L. F. concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897 . . . . .	1	—	1	2	5	9
Total	12	3	5	8	28	56

Les affaires liquidées concernaient les matières suivantes :

ad. 1 : Revendication 1.

ad. 2 : Réclamation de salaire 1.

ad. 4 : Dommages-intérêts 8, responsabilité civile des fa-  
briants 1.

## Ad 2. Recours en matière d'expropriation.

La répartition de ces 280 affaires entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation est la suivante :

### *Chemins de fer fédéraux :*

I. Arrondissement . . . . .	18
II. » . . . . .	10
III. » . . . . .	32
IV. » . . . . .	6

### *Compagnies de chemins de fer :*

Gothard . . . . .	2	
Wengernalp . . . . .	2	
Soleure-Moutier . . . . .	1	
Berne-Schwarzenbourg . . . . .	7	
Reinach-Münster . . . . .	3	
Ligne du Seetal . . . . .	1	
Arth-Rigi . . . . .	1	
Montreux-Oberland-Bernois . . . . .	6	
Locarno-Bignasco . . . . .	} Chemins de fer électriques	40
Bellinzona-Misox . . . . .		43
Aigle-Ollon-Monthey . . . . .		3
Ligne du Birsigtal . . . . .		3
Stansstad-Engelberg . . . . .	1	
Tramways de Schaffhouse . . . . .	3	
Ligne du Wynental . . . . .	1	

### *Entreprises électriques :*

Wangen a. d. Aare . . . . .	2
Motor . . . . .	6
Lucerne-Engelberg . . . . .	4
Rheintalischer Binnenkanal . . . . .	15

*Commune de Bellinzone pour place de tir . . . . .* 70

---

280

---

Le tableau suivant indique la solution qui a été donnée à ces 280 affaires.

Recours retirés ou devenus sans objet . . . . .	16
Recours liquidés par transaction . . . . .	1
Recours liquidés par adoption du prononcé éventuel de la commission d'instruction . . . . .	181
Recours liquidés par arrêt au fond du Tribunal fédéral:	
a. Non entrée en matière pour défaut de déclara- tion de droits . . . . .	2
b. Modification du prononcé éventuel . . . . .	1
c. Confirmation du prononcé éventuel . . . . .	79* = 82
	280

Des 229 cas qui ont été reportés à 1907, 3 datent de 1904, 77 de 1905; les 149 autres ont été introduits en 1906 (52 dans le premier semestre, 97 dans le second).

### Ad 3. Recours en réforme contre les jugements civils de tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 327, se rapportaient aux matières suivantes régies par le droit fédéral:

Divorce . . . . .	22
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur etc. . . . .	7
Responsabilité civile des fabricants, etc. . . . .	39
Droit des obligations :	
Conclusion de contrat . . . . .	1
Erreur . . . . .	1
Dol . . . . .	1
Actes illicites . . . . .	68
Enrichissement illégitime . . . . .	3
Paiement . . . . .	2
Pénalité conventionnelle (clause pénale) . . . . .	2
Interdiction de concurrence . . . . .	1
Compensation . . . . .	1
Cession . . . . .	5
Reprise de dette . . . . .	4
Droit de propriété . . . . .	3
	A reporter 160

\*) De ce nombre, 70 affaires de nature identique ont été liquidées dans une même séance.

Report 160

Droit de gage . . . . .	2
Vente . . . . .	23
Bail à loyer . . . . .	11
Bail à ferme . . . . .	4
Prêt . . . . .	4
Louage de services . . . . .	10
Contrat d'agence . . . . .	3
Louage d'ouvrage . . . . .	14
Mandat . . . . .	2
Courtage . . . . .	2
Commission . . . . .	1
Cautionnement . . . . .	11
Transport . . . . .	3
Dépôt . . . . .	2
Société simple . . . . .	3
Société en commandite . . . . .	1
Société par actions . . . . .	7
Droit de change . . . . .	1
Raisons de commerce . . . . .	1
Assurance sur la vie . . . . .	2
Assurance contre les accidents . . . . .	8
Assurance contre l'incendie . . . . .	1
Exécution de jugement . . . . .	2
Capacité civile . . . . .	1
Marques de fabrique et de commerce . . . . .	1
Brevets d'invention . . . . .	3
Droit d'auteur . . . . .	3
Loi sur la Poursuite et la Faillite : . . . . .	
Actions révocatoires . . . . .	4
Autres cas . . . . .	21
Matières régies par le droit cantonal ou étranger . . . . .	16

---

 327

Le tableau suivant indique la provenance des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1906 et le sort qui leur a été donné.

Cantons.	Nou entrés en matière.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours reportés à 1907.	Total.
Appenzell-Rh. ext. . . . .	1	—	1	—	—	—	2
Argovie . . . . .	3	1	6	11	—	3	24
Bâle-campagne . . . . .	1	—	—	2	1	1	5
Bâle-ville . . . . .	5	8	3	14	2	3	35
Berne (partie allemande)	6	2	4	18	1	6	37
Berne (partie française)	1	2	—	3	—	2	8
Fribourg . . . . .	—	—	1	4	—	3	8
Genève . . . . .	4	5	8	18	3	6	44
Grisons . . . . .	2	—	7	1	—	3	13
Lucerne . . . . .	6	5	3	12	—	5	31
Neuchâtel . . . . .	7	4	3	15	1	3	33
Nidwald . . . . .	1	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse . . . . .	1	—	2	1	1	1	6
Schwyz . . . . .	1	1	1	3	—	1	7
Soleure . . . . .	—	2	3	6	—	2	13
St-Gall . . . . .	—	—	2	1	—	6	9
Tessin . . . . .	4	1	1	1	—	1	8
Thurgovie . . . . .	1	1	1	2	—	—	5
Valais . . . . .	4	—	—	3	—	—	7
Vaud . . . . .	3	3	8	4	—	3	21
Zoug . . . . .	1	—	3	1	—	1	6
Zurich . . . . .	8	10	7	27	3	11	66
Total	59	45	63	148	12	61	388

Les motifs pour lesquels, dans 59 cas, le Tribunal fédéral n'a pas pu entrer en matière sur les recours interjetés, sont les suivants :

Dans 28 cas le tribunal n'était pas compétent parce que c'était le droit cantonal qui était applicable ; dans 18 cas, la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi sur l'organisation judiciaire ; dans 7 cas la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal et dans 11 cas le recours était tardif ou irrecevable pour vice de forme.

De ces 59 cas, 45 n'ont pas donné lieu à la désignation d'un juge-rapporteur, mais ont été soumis directement à la section compétente par son président.

Les 63 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé, concernaient les matières suivantes :

- 7 le divorce;
- 5 la responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, etc.;
- 8 la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles;
- 38 le droit des obligations (actes illicites 17, pénalité conventionnelle 1, vente 3, bail à loyer 3, bail à ferme 1, prêt 1, louage de services 3, contrat d'agence 2, louage d'ouvrage 4, raisons de commerce 1, assurance contre les accidents 2);
- 1 la capacité civile;
- 1 les marques de fabrique;
- 1 l'action révocatoire;
- 3 la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (2 actions révocatoires et 1 un autre cas).

## 63

Douze affaires ont été renvoyées à l'instance cantonale soit pour que le dossier soit complété, soit pour que certaines questions de fait, restées en suspens, soient tranchées.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été appliquée dans 44 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

	1 <sup>re</sup> section.	2 <sup>e</sup> section.	Total.
Causes reportées de 1905	19	5	24
Causes nouvelles introduites de 1906	293	71	364
Total	312	76	388
Causes liquidées en 1906	259	68	327
Reportées à 1907	53	8	61

Sur les 61 recours restés pendants à la fin de 1906, et à l'exception d'un recours qui a été reporté de 1905, lequel n'a pu encore être liquidé par le fait qu'au cours de l'instruction une des

parties a été déclarée en faillite et que jusqu'à présent la masse des créanciers ne s'est pas encore prononcée sur la continuation du procès, 1 a été interjeté en février, 2 en mai, 1 en juillet, 1 en août, 8 en octobre, 16 en novembre et 30 en décembre. Dans 8 de ces causes les plus anciennes, l'instruction a été suspendue.

#### **Ad 4. Demandes de revision**

Des 8 cas de revision traités en 1906, l'un concernait une affaire d'expropriation et a été soumis au tribunal réuni en séance plénière, 5 ont été soumis à la I<sup>e</sup> section et 2 à la II<sup>e</sup> section ; 6 ont été repoussés ; sur 2, il n'a pas été entré en matière pour vice de forme.

#### **Ad 5. Demandes d'interprétation.**

L'une de ces deux demandes d'interprétation fut introduite devant le plenum et concernait une affaire d'expropriation ; elle fut liquidée par l'adoption du prononcé éventuel du juge délégué ; la seconde, liquidée par la I<sup>e</sup> section, fut partiellement déclarée fondée.

#### **Ad 6. Recours en cassation.**

Il n'a pas été entré en matière sur le recours en cassation liquidé en 1906, parce qu'il n'était pas dirigé contre un jugement au fond.

#### **Ad 7. Demandes de modération.**

Des 6 demandes de modération, 3 ont été soumises à la première section et 3 à la seconde. Dans l'un des cas il n'a pas été entré en matière sur la demande, parce que le compte qu'il s'agissait de modérer n'était pas litigieux ; dans 4 cas il a été procédé à la modération et 1 demande a été retirée.

## **II. Administration de la justice pénale.**

### **a. Cour pénale fédérale.**

Les 3 affaires traitées en 1906 ont toutes été liquidées ; de celles-ci, l'une avait été reportée de 1905 et deux ont été introduites en 1906. Deux affaires (Bilite et Markin, Genève, et Blazek et consorts, Zurich) avaient trait à la violation de la loi fédérale sur l'usage de matières explosibles, du 12 avril 1894, et la troisième (Bertoni, Genève) à la violation de la loi fédérale du 30 mars 1906 (loi dite sur les anarchistes). Dans toutes ces affaires, les ac-

cusés furent condamnés. Il convient de remarquer que les deux co-accusés de Blazeck (Schotz et Rothemann) furent condamnés par contumace. Contre le co-accusé de Bilite (Anna Markin), la Chambre d'accusation a décidé d'abandonner les poursuites.

### b. Cour de cassation.

Ont été reportées de 1905	3 affaires.
Ont été introduites en 1906	13 »
	<hr/>
Total	16 affaires.
	<hr/>
Ont été liquidées en 1906	13 affaires.
Ont été reportées à 1907	3 »
	<hr/>
Total	16 affaires
	<hr/>

#### Nature de la solution :

Déclarées fondées	5 affaires
Rejetées	5 »
Non entrée en matière	2 »
Retrait du recours	1 »
	<hr/>
Total	13 affaires

Des 5 recours déclarés fondés, 4 étaient dirigés contre un jugement prononçant un acquittement et 1 contre un jugement prononçant une condamnation.

Les 13 recours en cassation qui ont été liquidés avaient trait :

- 4 à la loi sur les fabriques;
- 3 à la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce;
- 2 à la loi fédérale sur les brevets d'invention;
- 1 à la loi fédérale sur la chasse;
- 1 à une contravention douanière pour fraude;
- 1 à une falsification de documents fédéraux;
- 1 recours était dirigé contre le jugement de la Cour pénale fédérale dans l'affaire Bilite.

Ces 13 recours provenaient :

3	du canton de Genève;
2	» » » Zurich;
2	» » d'Argovie;
1	» » de Vaud;
1	» » » Soleure;
1	» » d'Appenzell-Rh. Ext.;
1	» » de Bâle-ville;
1	» » » Neuchâtel;
1	» » » Lucerne.

13

### III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1906 se répartissent d'après leur nature comme suit:

Nature des causes.	Reportées de 1905.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Reportées à 1907.
1. Contestations entre cantons	1	3	4	1	3
2. Extraditions à des Etats étrangers . . . . .	—	10	10	9	1
3. Recours de particuliers ou de corporations . . . . .	79	395	474	388	86
4. Renonciation à la nationalité	—	2	2	1	1
5. Demandes de revision ou d'interprétation . . . . .	—	6	6	5	1
6. Contestations entre les C. F. F. et des cantons (pour impôts).	2	1	3	2	1
7. Demande de modération. . . . .	—	1	1	1	—
	82	418	500	407	98

Des 93 causes reportées à 1907, 2 provenaient de l'année 1905 et les autres ont été introduites en 1906 ; de ces dernières, 2 ont été introduites en janvier, 2 en février, 3 en mars, 3 en avril, 5 en mai, 2 en juin, 5 en juillet, 7 en août, 10 en septembre, 12 en octobre, 12 en novembre, 28 en décembre.

### Ad 1. Contestations entre cantons.

Le cas liquidé en 1906 concernait un procès entre Nidwald et Obwald relatif à un droit de souveraineté sur des eaux, procès auquel il fut mis fin par transaction.

### Ad 2. Extraditions à des Etats étrangers.

Des 9 demandes d'extraditions jugées par le Tribunal fédéral, 5 émanaient de l'Italie, 2 de la Russie, 1 de l'Autriche, et 1 de l'Allemagne.

Deux demandes furent repoussées ; les autres furent accordées. Dans un cas, il s'agissait de la remise d'une somme d'argent.

### Ad 3. Recours particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 388 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1906 se répartissent comme suit :

a. Violation de la constitution fédérale	349
b. Violation de lois fédérales	23
c. Violation de constitutions cantonales	14
d. Violation de traités internationaux	2

---

388

a. Les 349 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art. 3 (souveraineté des cantons)	1
» 4 (déni de justice, égalité devant la loi)	298
» 31/33 (liberté de commerce et professions libérales)	2
» 45 (établissement)	6
» 46 (double imposition)	16
» 49/50 (articles confessionnels)	1
» 55 (liberté de la presse)	5
» 56 (droit d'association)	1
» 58/59 (for judiciaire)	17

---

A reporter 347

Report 347

Art.	60	(égalité de traitement, dans chaque canton, des ressortissants de ce canton et des confédérés d'autres cantons, en matière de législation, de juridiction et de procédure) . . . . .	1
»	6	(exécution de jugements rendus dans d'autres cantons) . . . . .	1
		Total	349

b. Les 23 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale concernant l'extradition de malfaiteurs et d'accusés . . . . .	4
» » » la capacité civile . . . . .	13
» » » les brevets d'invention . . . . .	1
» » » les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour . . . . .	4
» » » la police des forêts . . . . .	1
	Total 23

c. En ce qui concerne les recours pour *violation de constitutions cantonales*, ils invoquaient différentes dispositions, se rapportant, pour le plus grand nombre, à la garantie du droit de propriété et à la séparation des pouvoirs.

d. Les 2 recours pour *violation de traités internationaux* concernaient l'un

le traité avec la France sur la compétence judiciaire et l'autre la convention franco-suisse sur le droit de pêche dans les cours d'eau frontières.

e. Dans un certain nombre de cas, la question de compétence a donné lieu à un échange de vues, par écrit ou verbalement, avec le Conseil fédéral (art. 194 O. J. F.).

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les 474 recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Reportés à 1907	Total.
Appenzell-Rh. ext. . . . .	2	—	—	5	1	8
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	2	—	2
Argovie . . . . .	4	1	2	19	2	28
Bâle-campagne . . . . .	3	1	—	5	—	9
Bâle-ville . . . . .	3	1	1	6	1	12
Berne . . . . .	2	2	1	15	7	37
Fribourg . . . . .	—	2	4	12	5	23
Genève . . . . .	3	1	43	12	4	63
Glaris . . . . .	—	1	—	2	1	4
Grisons . . . . .	2	—	2	10	7	21
Lucerne . . . . .	5	3	3	23	12	46
Neuchâtel . . . . .	1	4	—	8	3	16
Nidwald . . . . .	—	—	—	1	1	2
Obwald . . . . .	2	1	—	2	1	6
Schaffhouse . . . . .	—	1	—	7	—	8
Schwyz . . . . .	2	—	1	4	1	8
Soleure . . . . .	1	—	2	3	3	9
St-Gall . . . . .	2	3	1	4	2	12
Tessin . . . . .	4	11	3	24	12	47
Thurgovie . . . . .	5	4	—	9	8	26
Uri . . . . .	—	2	2	3	4	11
Valais . . . . .	1	2	1	9	—	13
Vaud . . . . .	5	3	3	17	6	34
Zoug . . . . .	—	—	—	3	1	4
Zurich . . . . .	6	4	4	7	4	25
Total	53	40	73	222	86	474

Les motifs justifiant la *non entrée en matière* dont 53 cas sont les suivants : dans 17 cas, l'incompétence du tribunal; dans 13 cas, la tardiveté; dans 2 cas, l'absence de jugement formel de l'autorité cantonale; dans 6 cas, un vice de forme; dans 4 cas, le fait que, les instances cantonales n'avaient pas préalablement été épuisées; dans 4 cas, le défaut de légitimation des recourants; dans 2 cas, le défaut de production des moyens de preuve; 6 recours n'étaient

pas suffisamment motivés; et dans un cas il y avait déjà chose jugée.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 73 recours reconnus fondés avaient trait :

à l'art. 3 de la constitution fédérale (souveraineté des cantons)	1
» 4 » » (dénî de justice)	** 57
» 45 » » (établissement)	1
» 46 » » (double imposition)	6
» 59 » » (for judiciaire)	3
à la violation de constitutions cantonales	2
à la loi fédérale sur l'extradition des malfaiteurs et accusés	2
» sur les rapports de droits civils	1
Total	73

Dans 64 cas, il y a eu condamnation au paiement d'un émolument de justice pour recours ténéraire.

Le président de la II<sup>e</sup> section a, en outre, été nanti, de 78 demandes de mesures provisionnelles. Six de ces demandes sont devenues sans objet, le jugement définitif étant intervenu à temps. Il a été rendu, en 1906, 72 ordonnances; 31 de celles-ci étaient favorables à la demande; 8 étaient partiellement favorables et 24 la rejetaient; sur 6 demandes il ne fut pas entré en matière et 3 furent retirées.

*Ad 4.* La demande en *renonciation à la nationalité suisse* a été repoussée.

*Ad 5.* Des 5 demandes de *revision et d'interprétation*, 4 ont été liquidées, et 1 fut retirée.

*Ad 6.* En ce qui concerne les 2 contestations entre les *chemins de fer fédéraux* et des cantons, au sujet d'impôts, liquidées en 1906, une a été déclarée fondée en faveur des C. F. F., l'autre en faveur du canton respectif.

*Ad 7.* La *demande de modération* liquidée en 1906 a été déclarée fondée.

\*\*) Le nombre exceptionnellement élevé des recours déclarés fondés provient de ce que dans 40 affaires, de même nature et formant un seul groupe, les recours ont été déclarés fondés.

#### IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Les inspections auxquelles la Chambre des poursuites et des faillites a commencé de procéder, en 1905, auprès des autorités cantonales de surveillance et des offices de faillites, se sont continuées durant le dernier exercice dans un certain nombre de cantons, de telle sorte que, maintenant, ces inspections ont eu lieu dans la plupart des cantons. Chacune d'elles a fait, comme l'année précédente, l'objet d'un procès-verbal spécial, et chaque fois aussi, l'autorité cantonale de surveillance a été informée du résultat de l'inspection faite auprès d'elle et des offices de faillites soumis à son contrôle, et a reçu communication détaillée des observations auxquelles pouvait donner lieu la gestion des autorités ou des offices ayant été inspectés de la sorte. Il se démontra ainsi combien souvent encore la loi n'est pas correctement appliquée. Toutefois ce ne fut plus que rarement que ces inspections révélèrent de véritables anomalies telles que l'on avait eu l'occasion d'en constater au cours de l'exercice précédent.

Le 23 avril 1906, le Tribunal fédéral, sur la proposition de la Chambre des poursuites et des faillites, a décidé de suspendre, déjà à partir de l'exercice courant (1906), l'établissement de la statistique des poursuites, sous cette réserve pourtant qu'en ce qui concerne les données recueillies pour les années 1900-1904 et dont une faible partie seulement jusqu'ici ont fait l'objet du travail de classement et de condensation nécessaire pour l'établissement des tableaux statistiques du genre de ceux que nous avons déjà publiés, ce travail serait encore mené à bonne fin et que le résultat en serait publié de la manière usuelle. Cette décision, dont nous avons en son temps donné connaissance au Conseil fédéral et que l'Assemblée fédérale a ratifiée en adoptant le budget qui portait réduction du poste relatif à ces frais de statistique, a à sa base les raisons suivantes :

Il nous a paru que l'importance théorique et pratique des renseignements que fournit la statistique des poursuites, n'était pas assez grande, ni l'intérêt que l'on a témoigné jusqu'ici aux travaux entrepris, assez considérable, pour justifier l'énorme dépense d'environ 10,000 francs qu'entraînent ces travaux chaque année. Cette dépense, d'ailleurs, aurait encore augmenté à l'avenir, car, si l'on avait voulu continuer l'établissement de cette statistique sans rien modifier au cadre de cette dernière, il aurait fallu pour cela, au Tribunal fédéral, un employé spécial; en effet, ces travaux statistiques n'auraient plus pu être confiés, comme ils l'ont été jusqu'à

présent, à un employé de la chancellerie comme une occupation accessoire, puisque, pour avoir été entreprise de la sorte, leur exécution se trouve en retard de plusieurs années. D'aucun autre côté, il n'aurait été possible d'obtenir, par compensation, une réduction de ces mêmes frais; aussi il aurait été irrationnel de vouloir réduire le cadre de cette statistique et de se contenter de recueillir et de publier un moins grand nombre de données, puisque, par là, l'on aurait, sans réaliser d'économie sensible, considérablement diminué la valeur de cette statistique. Au résultat déjà publié des trois années 1897/1899 viendra donc s'ajouter encore celui des cinq années 1900/1904 dont les tableaux sont en préparation. Nous pensons que l'on aura ainsi, dans ces publications qui embrasseront une période de huit ans, un travail dont il sera déjà possible de tirer quelque chose et qui conservera sa valeur même si cette statistique est provisoirement interrompue durant quelque temps.

Le nombre total des recours dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper durant l'exercice écoulé a été de 239, dont 6 reportés de 1905 et 233 interjetés en 1906. De ceux-ci, 230 ont été liquidés, de sorte que 9 ont été reportés à 1907.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 12 les obligations des préposés;
- 2 des dénis de justice ou des retards injustifiés;
- 2 la notification des actes de poursuites;
- 3 le mode de poursuite;
- 1 la poursuite contre des successions;
- 1 le commandement de payer;
- 10 le for de la poursuite;
- 7 l'opposition;
- 9 la main-levée;
- 5 l'annulation, resp. la suspension de la poursuite;
- 1 la suspension de la poursuite;
- 6 la poursuite pour effets de change;
- 1 le droit d'exercer des poursuites;
- 1 la langue dont l'office doit faire usage;
- 1 la suspension de la poursuite au sens des art. 57 à 62;
- 1 l'admissibilité de la poursuite;
- 3 la continuation de la poursuite;
- 43 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets;
- 15 la saisie de salaires;
- 7 la participation à la saisie;
- 2 la péremption de la poursuite;

## 133 Report

- 1 la poursuite pour loyers ou fermages;
- 1 la prise de biens saisis sous la garde de l'office;
- 1 l'inventaire des biens soumis au droit de rétention du propriétaire;
- 1 la remise à l'administration de la faillite d'envois postaux adressés au failli.
- 4 le droit de rétention;
- 10 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis;
- 3 la revendication du droit de propriété dans la faillite;
- 1 l'octroi du sursis;
- 5 la poursuite en réalisation de gage;
- 15 la réalisation de meubles ou de créances;
- 16 la réalisation d'immeubles;
- 2 la réalisation de l'actif de la masse;
- 4 l'état de collocation et le tableau de distribution dans les poursuites par voie de saisie;
- 7 l'état de collocation et le tableau de distribution en matière de faillite;
- 4 la demande, resp. la déclaration de faillite;
- 1 la formation de la masse;
- 1 la liquidation de la faillite;
- 1 la cession de prétentions de la masse au sens de l'article 260 LP.;
- 4 des plaintes contre des décisions des assemblées de créanciers;
- 1 l'état des charges;
- 6 le séquestre et son exécution;
- 2 l'acte de défaut de biens;
- 2 les frais de poursuite et de faillite;
- 1 le paiement en mains de l'office des poursuites;
- 3 le concordat;

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext. . . . .	—	—	2	3	—	5
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	1	—	1
Argovie . . . . .	1	—	2	7	—	10
Bâle-campagne . . . . .	—	—	1	1	1	3
Bâle-ville . . . . .	3	—	5	16	—	24
Berne (partie allemande) . . . . .	1	—	6	8	1	16
Berne (partie française). . . . .	1	—	—	1	—	2
Fribourg . . . . .	2	2	3	5	—	12
Genève . . . . .	3	2	8	11	1	25
Grisons . . . . .	3	1	—	4	—	8
Lucerne . . . . .	3	2	2	3	6	16
Neuchâtel . . . . .	1	—	1	—	—	2
Nidwald . . . . .	—	—	—	1	—	1
Obwald . . . . .	—	—	1	1	—	2
Schwyz . . . . .	1	1	1	2	—	5
Soleure . . . . .	—	1	1	3	—	5
St-Gall . . . . .	2	—	3	4	—	9
Tessin . . . . .	2	1	7	20	—	30
Thurgovie . . . . .	1	—	2	2	—	5
Uri . . . . .	1	—	4	—	—	5
Valais . . . . .	2	—	—	3	—	5
Vaud . . . . .	1	1	3	23	—	28
Zoug . . . . .	1	—	2	1	—	4
Zurich . . . . .	1	—	3	12	—	16
Total	30	11	57	132	9	239

Les motifs pour lesquels la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 30 cas, sont les suivants : dans 1 cas pour défaut de légitimation ; dans 4 cas pour inobservation du délai de recours ; dans 4 cas, pour cause de préterition d'instance, et dans 21 cas, pour cause d'incompétence de l'autorité suprême de surveillance. (il s'agissait de recours rentrant dans la compétence d'autorités judiciaires) ;

Les 57 recours déclarés fondés concernaient les matières suivantes :

- 1 le mode de poursuite ;
- 3 l'opposition ;
- 2 la poursuite en réalisation de gage ;
- 1 la signification des actes de poursuite ;
- 3 l'annulation, resp. la suspension de la poursuite ;
- 2 la poursuite pour effets de change ;
- 1 le droit d'exercer des poursuites ;
- 5 le for de la poursuite ;
- 1 la poursuite contre une succession ;
- 3 la continuation de la poursuite ;
- 1 les frais de poursuite ;
- 9 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets ;
- 2 la participation à la saisie ;
- 1 la prise de biens saisis sous la garde de l'office ;
- 2 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis ;
- 5 la réalisation d'immeubles ;
- 1 l'état de collocation et la distribution des deniers dans la poursuite par voie de saisie ;
- 3 la collocation des créanciers et le tableau de distribution des deniers en matière de faillite ;
- 3 plaintes contre des décisions des assemblées de créanciers ;
- 1 la cession de prétentions de la masse (art, 260 LF) ;
- 2. le séquestre et son exécution ;

---

57

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 28. De celles-ci, 15 ont été admises et 6 repoussées, et sur sept il n'a pas été statué, l'affaire ayant reçu une solution immédiate.

## V. Juridiction non contentieuse.

Le liquidateur de la masse du chemin de fer funiculaire de la chute du Reichenbach ayant présenté son rapport final, celui-ci a été approuvé par le Tribunal fédéral, en même temps que le compte définitif du liquidateur, suivant décision du 7 mars, et la clôture de cette liquidation a été prononcée.

La demande dont le Tribunal avait été nanti et qui tendait à la mise en état de liquidation forcée du chemin de fer routier Lausanne-Moudon, a été, après désistement du dernier créancier poursuivant, radiée du rôle comme devenue sans objet, par décision du 26 décembre.

La Compagnie du chemin de fer régional Saignelégier-Glovelier a été déclarée en état de liquidation forcée par décision du Tribunal du 10 février. Comme liquidateur a été nommé M. le notaire Crettez, à Moutier. C'est le canton de Berne qui s'est chargé de l'exploitation de la ligne durant la liquidation, et le Grand Conseil a autorisé le Conseil Exécutif à faire au besoin, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 30,000. —, l'avance des fonds nécessaires pour couvrir les déficits d'exploitation éventuels. Durant le dernier exercice toutefois ce crédit n'a pas encore été entamé. Au surplus, la liquidation a suivi son cours régulier et l'estimation de l'actif de la masse par les experts désignés par le Tribunal est déjà chose faite.

Il est à noter encore sous cette rubrique que le Tribunal fédéral (ou respectivement, son président,) a eu à s'occuper de quatre demandes dont chacune tendait à la nomination d'un surarbitre. Sur une requête concluant à l'ouverture de la procédure d'expropriation contre la Compagnie du chemin de fer Berne-Schwarzenbourg, le Tribunal n'est pas entré en matière pour cause d'incompétence.

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1906.	Ont duré jusqu'au jugement						Durée maximum jusqu'au jugement.	Durée moyenne				
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au-delà de 2 ans		jusqu'au jugement.		dès le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt.		
								Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jour.	Jours.
<i>I. Affaires civiles:</i>													
1. Procès civils directs . . . . .	28	3	1	3	3	12	6	4	1	2	17	2	31
2. Affaires d'expropriations . . . . .	280	8	8	37	86	140	1	2	—	16	11	5	22
3. Recours en réforme . . . . .	327	90	179	56	2	—	—	—	9	23	1	23	39
4. Demandes de revision, de cassation, d'interprétation et de modération. . . . .	17	9	4	2	1	—	1	5	9	14	5	13	17
<i>II. Affaires pénales:</i>													
1. Procès devant la Cour pénale . . . . .	3	—	2	1	—	—	—	—	3	21	2	9	19
2. Recours en cassation . . . . .	13	3	6	4	—	—	—	—	4	14	2	6	45
<i>III. Contestations de droit public.</i> . . . . .													
	407	69	224	73	33	5	3	2	2	26	2	24	58
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>													
	230	174	56	—	—	—	—	—	2	20	—	21	30
Total	1305	356	480	176	125	157	11						

C. Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1906 se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	21 = 75 %	7 = 25 %	—	28 = 100 %
2. Affaires d'expropriations . .	106 = 38 %	21 = 7 %	153 = 55 %	280 = 100 %
3. Recours en réforme . . .	216 = 66 %	104 = 32 %	7 = 2 %	327 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	12 = 71 %	4 = 23 %	1 = 6 %	17 = 100 %
<i>II. Affaires pénales :</i>				
1. Procès devant la cour pé- nale . . . . .	1 = 33 %	2 = 67 %	—	3 = 100 %
2. Recours en cassation . . .	8 = 62 %	5 = 38 %	—	13 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public . . . . .</i>				
	237 = 58 %	133 = 33 %	37 = 9 %	407 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</i>				
	127 = 55 %	73 = 32 %	30 = 13 %	230 = 100 %
<i>V. Juridiction non conten- tieuse . . . . .</i>				
	4 = 57 %	1 = 14 %	2 = 29 %	7 = 100 %
Total	732 = 56 %	350 = 27 %	230 = 17 %	1312 = 100 %

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 26 février 1907.

Au nom du Tribunal fédéral suisse :

*Le président,*

**Jäger.**

*Le greffier,*

**Kirchhofer.**

---

## **Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1906. (Du 26 février 1907.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1907
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.04.1907
Date	
Data	
Seite	595-625
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 259

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.